



Capsule virtuelle
26 mars 2024

Le Courant

Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord

Mesure de prolongation des ententes de retraite progressive au RREGOP en vigueur au 30 juin

Par le présent message, nous vous informons que **la mesure de prolongation sera en vigueur plus tôt que prévu et qu'elle s'appliquera pour les ententes dont l'échéance initiale est au 30 juin 2024** (initialement prévue pour les ententes se terminant au 1^{er} janvier 2025 et suivantes). En effet, la mesure sera en vigueur dès le dépôt du projet de loi et nous avons confirmation que celui-ci sera déposé avant le 30 juin 2024. Des validations récentes de la partie patronale visant les changements législatifs requis ont permis de devancer cette date.

Rappelons que pour se prévaloir d'une prolongation, cela nécessite une entente écrite avec son employeur au moins six (6) mois avant l'échéance. **Il n'y aura pas de délai minimum de six (6) mois visant les ententes prenant fin le 30 juin 2024.** En effet, le projet de loi comportera une mesure transitoire en vue de soustraire le délai minimum de six (6) mois pour convenir d'une prolongation pour les ententes dont l'échéance initiale se termine dans les neuf (9) mois suivant le dépôt du projet de loi.

Des directives seront transmises aux employeurs prochainement les informant de cette mesure.

Certaines personnes pourraient s'entendre prochainement avec leur employeur pour une prolongation de leur entente de retraite progressive se terminant au 30 juin 2024, **alors qu'elles ont déjà transmis leur demande de rente à Retraite Québec.** Il est à noter que la personne peut annuler une demande de rente du RREGOP en communiquant avec Retraite Québec, tant que le premier paiement de la rente finalisée n'a pas été encaissé

Sylvain Côté

scote@sern.qc.ca

26 mars 2024
